

AVANT-PROPOS.

M. GAMBLE, dans l'assemblée législative, le 8 novembre 1854, proposa,—

“ Qu'il soit enjoint au greffier en loi de cette chambre, avec telle assistance qu'il jugera nécessaire, et qu'il est par le présent autorisé à se procurer, de préparer un index des statuts actuellement en force dans cette province, aussi détaillé, aussi complet que l'index des statuts révisés du Haut Canada et sur le même cadre—lequel index devra être terminé à temps pour être imprimé avec les statuts qui seront passés durant la présente session—devant être imprimés et reliés ensemble.”

La motion fut adoptée à l'unanimité, et un ordre fait en conséquence.

J'avais le sincère désir de me conformer à la volonté de la chambre, mais il est évident que la mise à effet de l'ordre adopté, entraînait nécessairement l'examen critique de tous les statuts de la province, puisque sans un pareil examen, il était parfaitement impossible d'indiquer quelle partie des statuts était ou n'était pas en force; et on pouvait inférer des termes mêmes de l'ordre qu'un index qui ne comporterait pas cette distinction serait jugé inutile. L'ouvrage non-plus ne devait pas se borner à constater les actes ou parties d'actes qui étaient expressément abrogés, il devait embrasser aussi tous les cas d'abrogation virtuelle, ainsi que l'influence et l'effet, direct ou indirect, des statuts nouveaux sur les anciens.

Or, nous avons l'autorité des anciens réviseurs des statuts tant du Haut que du Bas Canada à l'appui de l'opinion qu'un pareil examen et l'exposé de ses résultats sous une forme convenable, constituent non seulement la révision des statuts, mais embrassent tous les objets qu'une pareille révision peut atteindre, sans l'intervention de la législature. C'est cela seulement qu'ils ont cru à propos d'entreprendre. Et grand a été le service qu'ils ont rendu au public en traçant ainsi une ligne parfaite de démarcation entre les lois en force et celles qui ne l'étaient pas, en mettant pour un certain temps un terme à la confusion qui allait envahir le livre des statuts.

C'est un devoir analogue qui m'a été assigné par ordre de la chambre, avec l'addition toutefois, de l'obligation de réviser les statuts en force dans chacune des divisions de la province, de même que ceux communs à toute la province. A la vérité ce n'était pas une réimpression des lois en force qu'il me fallait faire (ouvrage bien considérable et entraînant une grande responsabilité, sans être très difficile) mais pour contrebalancer cet avantage j'avais à faire l'index de onze volumes séparés; cet index, pour être intelligible, tout en étant conforme aux termes même de l'ordre, devait être bien plus volumineux et renfermer plus de détails qu'un index préparé pour chaque volume et y annexé.

Je vis donc évidemment qu'il m'était impossible de me rendre littéralement au désir de la chambre; car, outre que le temps qui devait probablement s'écouler avant la clôture de la session aurait été insuffisant pour la révision des statuts alors en force, il était certain qu'il en serait passé un bien grand nombre durant cette même session qui devaient entrer dans l'index, et dont l'effet sur les anciens statuts devait être annoté, ce qui aurait nécessité de grandes modifications dans la partie de l'ouvrage qui aurait pu se trouver complétée. Mais je résolus de faire tout en mon pouvoir pour me conformer à l'esprit de l'ordre, si je ne pouvais y obéir à la lettre. Retarder la distribution des statuts jusqu'au moment où l'index serait imprimé, aurait été un acte injustifiable; mais j'ai cru qu'il était possible de compléter la publication avant la réunion des chambres.

Les statuts en force en Canada se partagent naturellement en trois classes,—ceux qui s'appliquent exclusivement au Haut Canada,—ceux qui s'appliquent exclusivement au Bas Canada,—et ceux qui s'appliquent généralement à toute la province en entier; dans l'une ou l'autre de ces trois divisions, la masse de la